

A Monsieur le Président
Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
11, rue Saint Georges
75 009 Paris

Paris, le 23 janvier 2009

Objet : saisine de la HALDE pour intervention à propos des dispositions discriminatoires du décret n° n°2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant prévu à l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation

Monsieur le Président,

Le décret n° n°2008-908 du 8 septembre 2008 définit les conditions de permanence du séjour opposables au demandeur de logement social qui engage un recours auprès de la commission de médiation.

Or plusieurs dispositions de ce décret nous apparaissent contraires aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination consacrés par les lois et les engagements internationaux de la France. La Haute autorité que vous présidez est chargée de faire respecter ces principes et ces droits.

Une discrimination indirecte est d'abord visée en imposant une durée de résidence préalable de 2 ans pour engager un recours dit « DALO ». D'abord, cette condition s'ajoute au délai d'attente d'un logement social déjà imposé aux personnes par la procédure de ce recours prévue aux articles L. 441-2-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ensuite, elle neutralise les recours en urgence des étrangers qui se trouvent dans une situation particulièrement grave portant atteinte à leur dignité. Une telle durée de résidence préalable a déjà été reconnue comme une discrimination dans d'autres domaines.

L'application de ce décret aboutit donc à priver de la garantie d'un droit au logement décent un grand nombre d'étrangers en se fondant directement sur leur nationalité et indirectement sur leurs conditions de vie difficile et ce pendant une durée qui ne paraît pas raisonnable et objective : les étrangers en situation régulière pouvant prétendre à un logement social et les enfants étrangers, travailleurs, personnes âgées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficiant d'une protection particulière.

La liste limitative de titres de séjours rendant leur titulaire éligible au droit de recours exclut de fait tous titulaires des titres non mentionnés par le décret sans justification objective au regard de la nécessité de se loger décentement pour toute personne résident sur le territoire de façon régulière et stable.


Vous trouverez en pièce jointe un développement plus précis de nos arguments et quelques-uns de leurs fondements.

.../...

Nous vous informons qu'un recours a été déposé auprès du Conseil d'Etat sous le numéro 322 326 le 10 novembre 2008 en vue d'annuler ce décret.


Afin d'assurer le respect du principe d'égalité et empêcher toute atteinte aux droits fondamentaux des étrangers, nous vous demandons de prendre position publiquement sur ce décret ainsi que de produire vos observations devant le Conseil d'Etat.

Michel Roux



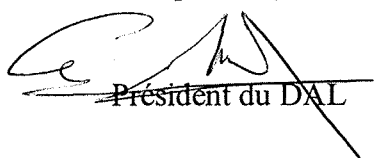
Président de la FAPIL

Stéphane Maugendre



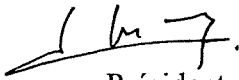
Président du GISTI

Jean-Baptiste Eyraud



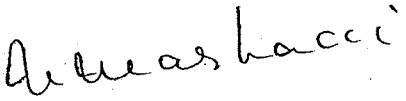
Président du DAL

Patrick Mony



Président de l'AFVS

Nicole Maestracci



Présidente de la FNARS